
**RÉSOLUTION DE LA CTOI CONCERNANT DES MESURES RELATIVES AU
COMMERCE**

SOUMISE PAR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Exposé des motifs

**PROPOSITION DE LA CE POUR UNE
RÉSOLUTION DE LA CTOI CONCERNANT DES MESURES COMMERCIALES**

La CTOI, en vue d'améliorer l'application de ses mesures de conservation et de gestion et de renforcer la lutte de l'organisation contre la pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN), a adopté en 2003 la *Recommandation 03/05 concernant les mesures commerciales*, qui est une mesure non contraignante.

La CE, faisant suite aux appels internationaux à améliorer l'action des ORGP contre la pêche INN (comme déclaré dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies n°61/105 du 6 décembre 2006 et n°62/177 du 18 décembre 2007) et à doter les ORGP d'instruments robustes et efficaces pour atteindre ce but, et gardant également à l'esprit que la lutte contre la pêche INN est une priorité de premier plan de la communauté internationale, propose maintenant de transformer la recommandation 03/05 en une résolution de la CTOI, afin de mettre à disposition de la Commission une nouvelle mesure contraignante venant compléter l'arsenal d'instruments que la CTOI peut utiliser pour contrer la pêche INN, en complément des programmes nationaux (résolutions 07/14 et 06/01 sur les listes de navires INN).

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la CTOI a adopté la résolution 01/07 concernant son soutien au PAI-INN ;

RAPPELANT la *recommandation 03/05 concernant les mesures commerciales* et son caractère non contraignant ;

CONSIDÉRANT les appels de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier dans les résolutions de l'AGNU sur les pêcheries durables n°61/105 du 6 décembre 2006 et n°62/177 du 18 décembre 2007, qui pressent les États, individuellement et par le biais des organisations régionales de gestion des pêches, d'adopter et d'appliquer des mesures relatives au commerce conformément au droit international, y compris les principes, droits et obligations établis dans les accords commerciaux mondial ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir pour garantir que la CTOI atteint ses objectifs avec efficacité ;

CONSIDÉRANT les obligations des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») de respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité des efforts soutenus déployés par les CPC pour garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, et de la nécessité d'encourager les parties non contractantes (dénommées ci-après « NCP ») à respecter ces mesures ;

CONSTATANT que des mesures commerciales restrictives ne devraient être mises en œuvre qu'en dernier ressort, lorsque d'autres mesures se sont révélées inefficaces pour prévenir, contrecarrer et éliminer tout acte ou toute omission affaiblissant l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSTATANT ÉGALEMENT que des mesures commerciales restrictives devraient être adoptées et mises en œuvre conformément au droit international, y compris aux principes, droits et obligations établis dans les Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), de manière équitable, transparente et non discriminatoire ;

ADOPTE ce qui suit conformément aux dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les CPC qui importent des produits du thons et des thonidés, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués, devraient recueillir et examiner autant de données d'importation, de débarquement ou associées que possible et transmettre chaque année à la Commission les informations suivantes :

- a) noms des navires qui ont capturé et produit ces produits du thon et des thonidés,
- b) pavillons de ces navires,
- c) espèces de thons et de thonidés des produits,
- d) zones de capture (océan Indien ou autre zone),
- e) poids du produit par type de produit,
- f) points d'exportation,
- g) noms et adresses des propriétaires des navires,
- h) numéros de registre

2. a) La Commission devra, par le biais du Comité d'Application identifier tous les ans :

- i) Les CPC qui n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre de l'Accord CTOI en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, notamment, en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les navires battant leur pavillon relevant de leur juridiction ; et/ou

- j) Les NCP qui n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre du droit international en vue de coopérer avec la CTOI pour la conservation et la gestion des thons et des thonidés, notamment, en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace pour s'assurer que leurs navires, ne prennent pas part à des activités qui portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

b) Ces identifications devraient se baser sur un examen de toute l'information soumise conformément au Paragraphe 1 ou, selon le cas, toute autre information pertinente telle que : les données de capture compilées par la Commission, l'information commerciale sur ces espèces obtenue d'après les statistiques nationales, le programmes de document statistique CTOI, la liste des navires INN adoptée par la CTOI, ainsi que toute autre information obtenue dans les ports et sur les lieux de pêche.

c) En décidant de procéder, ou non, à l'identification, le Comité d'application devrait tenir compte de tout élément pertinent, y compris l'historique, la nature, les circonstances, l'ampleur et la gravité de l'acte ou de l'omission susceptible d'avoir affaibli l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Notification et engagement

3. La Commission, par le biais de son Secrétaire exécutif, devrait demander aux CPC et NCP concernées de rectifier l'acte ou l'omission identifié(e) au Paragraphe 2 de sorte à ne pas affaiblir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

La Commission devrait notifier aux CPC et NCP identifiées ce qui suit :

- a) le(s) motif(s) de l'identification avec toute preuve disponible à l'appui ;
- b) l'occasion de répondre, par écrit, à la Commission au moins 30 jours avant la réunion annuelle de la Commission, en ce qui concerne la décision sur l'identification et toute autre information pertinente, par exemple des preuves réfutant l'identification ou, s'il y a lieu, un plan d'action aux fins d'amélioration et les mesures qui ont été prises pour rectifier la situation ; et
- c) dans le cas d'une NCP, une invitation à participer, en qualité d'observateur, à la réunion annuelle où la question sera examinée.

4. Les CPC sont encouragées, conjointement et individuellement, à demander aux CPC/NCP concernées de rectifier l'acte ou l'omission identifié(e) au Paragraphe 2 de façon à ne pas nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

5. Le Secrétaire exécutif devrait, par divers moyens de communication, transmettre la demande de la Commission aux CPC ou NCP identifiées. Le Secrétaire devrait chercher à obtenir la confirmation des CPC ou NCP que celles-ci ont reçu la notification.

Évaluation et action

6. Le Comité d'application devrait évaluer la réponse des CPC ou NCP, avec toute nouvelle information, et proposer à la Commission de se prononcer sur l'une des actions suivantes :

- a) la révocation de l'identification ;
- b) le maintien du statut d'identification de la CPC ou NCP ; ou
- c) l'adoption de mesures commerciales restrictives non discriminatoires.

Dans le cas des CPC, des mesures telles que la réduction des quotas ou des limites de capture existants devraient être mises en œuvre dans toute la mesure du possible avant que ne soit envisagée l'application de mesures commerciales restrictives. Les mesures commerciales ne devraient être envisagées que si ces actions se sont avérées infructueuses ou ne seraient pas efficaces.

7. Si la Commission décide d'entreprendre l'action décrite au Paragraphe 6 c), elle devrait adopter, aux termes du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord CTOI, des mesures commerciales restrictives non discriminatoires, conformément à ses obligations internationales. La Commission devrait notifier aux CPC et aux NCP concernées la décision et les raisons sous-jacentes conformément aux procédures stipulées au Paragraphe 5.

8. Les CPC devraient informer la Commission de toutes les mesures prises pour mettre en œuvre les mesures commerciales restrictives non discriminatoires adoptées en vertu du Paragraphe 7.

Examen des mesures commerciales

9. Pour que la Commission puisse adopter la levée des mesures commerciales restrictives, le Comité d'application devra examiner, tous les ans, toutes les mesures commerciales restrictives adoptées conformément au Paragraphe 7. Si cet examen indique que la situation a été rectifiée, le Comité d'application devra recommander à la Commission la levée des mesures commerciales restrictives non discriminatoires.

Ces décisions devraient aussi prendre en compte la question de savoir si les CPC et/ou NCP concernées ont pris des mesures concrètes à même d'améliorer durablement la situation.

10. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ou lorsque l'information disponible indique clairement que, malgré la levée des mesures commerciales restrictives, la CPC ou NCP concernée continue à nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, la Commission pourra immédiatement décider de la mesure à prendre, y compris, selon le cas, l'imposition de mesures commerciales restrictives conformément au Paragraphe 7.

Avant de prendre une telle décision, la Commission devrait demander à la CPC ou NCP concernée de mettre un terme à son acte délictueux et devrait donner à la CPC ou à la NCP une opportunité raisonnable de répondre.

11. La Commission devrait établir, tous les ans, une liste des CPC et NCP qui ont fait l'objet de mesures commerciales restrictives conformément au Paragraphe 7 et, en ce qui concerne les NCP, qui sont considérées comme des parties non coopérantes non contractantes à la CTOI.